

*Additif du 15 novembre 2023 à l'avenant n°2022-03 du 21 juin 2022
visant à actualiser les dispositions de la CCN51 faisant référence à la
notion de salarié cadre*

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'HOSPITALISATION, DE
SOINS, DE CURE ET DE GARDE A BUT NON LUCRATIF
DU 31 OCTOBRE 1951 (0029)**

**Additif du 15 novembre 2023 à l'avenant n°2022-03 du 21 juin 2022 visant à actualiser
les dispositions de la CCN51 faisant référence
à la notion de salarié cadre**

ENTRE :

- AXESS
101 Rue de Tolbiac – 75 013 PARIS
(pour la FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS
ET D'AIDE A LA PERSONNE PRIVES NON LUCRATIFS
179, rue de Lourmel – 75015 PARIS)

d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE "C.F.E. - C.G.C."
39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS
- FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION
SOCIALE "C.G.T."
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX
- FEDERATION DES SERVICES PUBLICS
ET DE SANTE "CGT-F.O."
153-155, rue de Rome - 75017 PARIS
- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX "C.F.D.T."
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS
- FEDERATION SANTE
ET SOCIAUX "C.F.T.C."
34, Quai de la Loire - 75019 Paris

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

MV 61
EL FC

*Additif du 15 novembre 2023 à l'avenant n°2022-03 du 21 juin 2022
visant à actualiser les dispositions de la CCN51 faisant référence à la
notion de salarié cadre*

Préambule :

Par avenant du 21 juin 2022, afin de sécuriser les accords collectifs des entreprises ayant mis en place un régime de protection sociale complémentaire faisant référence à des catégories objectives de salariés sur la base du 1° de l'article R242-1-1 du Code de la sécurité sociale (anciens articles 4, 4 bis et article 36 de l'annexe I de la convention du 14 mars 1947) pour leur permettre de continuer à prétendre à la conformité de leurs régimes au caractère collectif, les partenaires sociaux ont conclu le présent avenant afin de tirer les conséquences de la fusion des régimes Agirc et Arrco et d'actualiser en conséquence les dispositions conventionnelles.

Il leur est néanmoins apparu nécessaire d'aller au-delà de l'actualisation des dispositions existantes, en complétant les dispositions de la CCN51 par l'intégration de certains métiers à l'article 15.03.4.

Article 1 :

L'article 15.03.4.1 - Coefficient hiérarchique - 255 est complété par les métiers suivants :

- « - Infirmier hygiéniste/en hémovigilance
- Infirmier en santé au travail ».

L'article 15.03.4.3 - Coefficient hiérarchique - 281 est complété par le métier suivant :

- « - Pédicure-podologue ».

L'article 15.03.4.4 - Coefficient hiérarchique - 295 est complété par les métiers suivants :

- « - Coordonnateur de secteur
- Gestionnaire de cas
- Mandataire judiciaire
- Responsable logistique Niveau 1
- Technicien d'étude clinique ».

Article 2 : Durée du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3 : Date d'application du présent avenant

Le présent avenant entre en application sous réserve de l'obtention à la fois :

- de l'agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Par souci de cohérence et d'unicité du statut collectif notamment pour les entreprises gestionnaires d'établissements relevant, pour certains du secteur social et médico-social et pour d'autres du secteur sanitaire, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective du 31 octobre 1951 indépendamment du secteur d'activité concerné.

h
EIL
FLL
63
W

Additif du 15 novembre 2023 à l'avenant n°2022-03 du 21 juin 2022
visant à actualiser les dispositions de la CCN51 faisant référence à la
notion de salarié cadre

- et de l'agrément de la commission paritaire de l'APEC conformément aux dispositions de l'article R242-1-1 du code de la sécurité sociale.

Fait à Paris, le 15 novembre 2023

AXESS

Pour la Fédération des Etablissements
Hospitaliers et d'Aide à la Personne
Privés non lucratifs

Le Directeur Général

La Fédération de la Santé et de
l'Action sociale « CGT »

La Fédération Nationale
des Syndicats de Services
de Santé et Services
Sociaux « CFDT »

La Fédération Française de la Santé et
de l'Action Sociale « CFE-CGC »

La Fédération des Services
Publics et de Santé « CGT-FO »

- FEDERATION SANTE
ET SOCIAUX "C.F.T.C."

